

**Arrêté fixant les tarifs provisoires 2013 applicables à l'Hôpital neuchâtelois**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu l'arrêté fixant la liste des hôpitaux neuchâtelois admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)), du 21 décembre 2011;

vu les accords tarifaires portant sur l'année 2013 trouvés entre l'Hôpital neuchâtelois et les assureurs-maladie;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Les tarifs provisoires pour les prestations hospitalières dispensées par l'Hôpital neuchâtelois pour l'année 2013 sont fixés de la manière suivante :

Type de prestation	Type de tarif	Tarif provisoire 2013 à 100% (en CHF)
Soins aigus somatiques	Forfait SwissDRG	9'756.-
Soins palliatifs	Forfait journalier	720.-
Réadaptation	Forfait journalier	644.-
Réadaptation musculo-squelettique et neurologique	Forfait journalier	763.-

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>2</sup>Il est valable jusqu'à la promulgation de l'arrêté par lequel le Conseil d'Etat ratifie les tarifs définitifs.

**Art. 3** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 février 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND